

FEUILLE FÉDÉRALE91^e année

Berne, le 31 août 1939

Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois,
plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à
l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

3932**Message**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures propres
à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.**

(Du 29 août 1939.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La tension politique en Europe, voire dans le monde entier, est forte. L'espoir d'un règlement pacifique, caressé par les peuples, paraît fragilisé. Nous devons compter avec le danger d'une guerre. Si la guerre éclatait vraiment, elle aurait peut-être toute l'ampleur de la catastrophe des années 1914 à 1918.

Dans les circonstances présentes, le premier devoir de la Suisse est de fixer son attitude dans ce conflit et de la faire connaître à l'étranger. La politique séculaire de notre pays nous dicte clairement notre devoir, qui est de rester fidèle au principe de stricte neutralité adopté librement par la Suisse. Cette neutralité a d'ailleurs été reconnue par de nombreux Etats et garantie par des traités internationaux. Tous les Etats voisins, en particulier, nous ont fait savoir par des déclarations solennelles — une première fois en 1815, puis à différentes occasions et jusqu'à ces derniers jours — qu'ils étaient décidés à respecter notre neutralité. Le peuple suisse est tout aussi résolu à garder la neutralité, car il sait qu'un petit pays, entouré de puissants Etats, ne doit point s'immiscer dans les différends qui séparent ces Etats, mais qu'il doit, en cas de guerre, remplir sa mission historique, qui est d'atténuer les souffrances des malades et des blessés et de servir la cause de la paix et les œuvres de la paix.

Nous vous demandons l'autorisation de communiquer aux puissances étrangères que la Confédération suisse est décidée à garder une neutralité absolue en cas de conflit.



Une telle déclaration doit cependant être accompagnée d'actes. Nous devons prendre nous-mêmes des mesures pour assurer notre neutralité. Il faut que tous les Suisses soient fermement résolus à défendre cette neutralité et à protéger l'indépendance, l'intégrité et la sécurité du pays contre toute attaque, d'où qu'elle vienne. Nous avons la satisfaction de constater que le peuple suisse tout entier ne pense pas autrement.

L'armée est un instrument créé pour assurer l'indépendance du pays. La situation toujours plus tendue nous a engagés à mobiliser aujourd'hui les troupes frontières. La mobilisation du reste de l'armée pourra naturellement être décrétée, suivant la tournure que prendront les événements. Nous vous prions de prendre acte, avec approbation, de cette première mesure.

Les mesures militaires n'épuisent cependant pas la série des dispositions qu'un Etat doit prendre pour assurer sa sécurité. C'est là une vérité qui n'a probablement jamais été aussi manifeste qu'à notre époque. Ces mesures doivent être accompagnées de mesures d'ordre économique pour assurer au pays, à l'armée comme à la population civile, les marchandises indispensables, pour sauvegarder le crédit et, en un mot, pour parer autant que possible à toutes les difficultés qui peuvent surgir. Il est vrai que dans le domaine de l'économie des mesures importantes de prévoyance ont déjà été prises; nous rappelons notamment l'arrêté fédéral, plusieurs fois prorogé, du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger (RO 49, 831; 51, 804; 53, 1038), celui du 29 septembre 1936 sur les mesures extraordinaires d'ordre économique (RO 52, 773; 53, 1039), ainsi que la loi du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables (RO 54, 309). Les circonstances pouvant cependant se modifier très rapidement, il faut prévoir que les pouvoirs conférés au Conseil fédéral par ces actes législatifs ne lui permettront pas toujours d'agir au moment opportun. C'est pourquoi nous devons vous demander, comme nous l'avons fait en août 1914 au début de la guerre mondiale, de nous conférer des pouvoirs extraordinaires pour nous permettre de prendre à temps les mesures que les circonstances rendront indispensables. Il va sans dire qu'en usant de ces pouvoirs nous nous en tiendrons, autant que faire se pourra, à la constitution et aux lois en vigueur; mais le but des pouvoirs extraordinaires est précisément de nous permettre de nous écarter de ces limites.

L'octroi des pouvoirs extraordinaires implique la nécessité d'ouvrir un crédit pour couvrir les dépenses occasionnées par les mesures spéciales. Le montant de ces dépenses ne peut pas être déterminé d'avance. Nous devons également solliciter l'autorisation de contracter les emprunts qui pourraient devenir nécessaires pour se procurer des fonds.

Il paraît indiqué que le Conseil fédéral présente régulièrement un rapport à l'Assemblée fédérale sur l'usage qu'il a fait de ses pouvoirs extraordinaires

au cours d'une certaine période. L'arrêté fédéral du 3 août 1914 prévoyait que ce rapport devait être présenté à l'Assemblée fédérale dans sa plus prochaine session. En automne 1917, il fut cependant convenu que le Conseil fédéral ne ferait dorénavant ses rapports réguliers, dits rapports de neutralité, que deux fois par année, soit dans les sessions de juin et décembre (v. Burekhardt, *Droit fédéral*, vol. II, n° 789). Cette procédure nous paraît judicieuse et c'est pourquoi nous vous la proposons également aujourd'hui. En outre, nous avons ajouté à notre projet d'arrêté fédéral une disposition prévoyant qu'il appartient à l'Assemblée fédérale de décider si les mesures prises par le Conseil fédéral doivent demeurer en vigueur. C'est ce que prévoyaient déjà expressément les arrêtés fédéraux des 3 avril 1919 et 19 octobre 1921 sur la limitation et la suppression des pleins pouvoirs du Conseil fédéral (RO 35, 259; 37, 743). De cette façon, les chambres auront un droit de regard sur l'usage qui sera fait des pouvoirs extraordinaires par elles octroyés.

Pas n'est besoin de nous étendre davantage sur la nécessité de déclarer urgent l'arrêté que vous prendrez et de le mettre immédiatement en vigueur.

Nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-annexé et saisissons l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 29 août 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

ETTER.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

(Projet.)

Arrêté fédéral

sur

les mesures propres à assurer la sécurité du pays et
le maintien de sa neutralité.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1939,

arrête :

Article premier.

La Confédération suisse confirme sa ferme volonté de maintenir sa neutralité dans toutes circonstances et à l'égard de tous les Etats.

Le Conseil fédéral est autorisé à porter, dans la forme qu'il jugera convenable, cette déclaration de neutralité à la connaissance des Etats intéressés.

Art. 2.

L'Assemblée fédérale prend acte de la mobilisation de troupes décrétée par le Conseil fédéral et l'approuve.

Art. 3.

L'Assemblée fédérale donne au Conseil fédéral pouvoir et mandat de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité, l'indépendance et la neutralité de la Suisse, pour sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et pour assurer l'alimentation publique.

Art. 4.

Les crédits nécessaires sont ouverts au Conseil fédéral. Celui-ci est en outre autorisé à contracter des emprunts.

Art. 5.

Le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale dans ses sessions de juin et de décembre un rapport sur les mesures qu'il aura prises en exécution du présent arrêté.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent être maintenues en vigueur.

Art. 6.

Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.
